

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 26 /11/ 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mc CORMICK France

ZI CARPENSUD
999 avenue des Marchés
84200 Carpentras

Références : D-0790-2024
Code AIOT : 0006400525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement Mc CORMICK France implanté Z.I. de Carpensud 999, avenue des Marchés 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing de l'Inspection des Installations classées, ayant pour objectif de contrôler le respect des prescriptions liées au risque incendie dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mc CORMICK France
- Z.I. de Carpensud 999, avenue des Marchés 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mc Cormick exploite sur le territoire de la commune de Carpentras une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 modifié.

Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques :

- 1510-2-b, entrepôts couverts ;
- 2220-2-a, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- 2260-1-a, broyage, concassage.... de substances végétales et tous produits organiques naturels.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie en lien avec une action coup de poing régionale

Installations contrôlées : Entrepôts E2, B3 et C (export) ; Local Source d'eau/Motopompe, bassin de rétention au nord-est de l'entrepôt B6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes spécifiques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Indisponibilité temporaire du système	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique d'incendie	système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le défaut d'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie et considérant l'enjeu environnemental associé, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'obligation d'étanchéité du bassin dans un délai de 6 mois, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

L'Inspection adresse également à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour les constats suivants :

- Les plans de détails des entrepôts ne présentent pas la localisation des produits dangereux et les dispositifs de sprinklage éventuellement présents ;
- Le plan du réseau d'eaux pluviales, présenté dans le POI ne comporte pas de manière distincte les séparateurs d'hydrocarbures et l'armoire électrique permettant de mettre hors service la pompe de relevage du bassin de rétention vers le bassin communal ;
- Le fossé situé derrière l'entrepôt B1/B6 n'est pas étanche (fossé enherbé) ; son étanchéification est nécessaire s'il collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;
- Absence de consignes relatives à l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas d'incendie et à la mise hors gel des RIA en période hivernale ;
- Le cadenas sur la porte TRIDI est cassé ;
- Le certificat de conformité présenté pour le dispositif de sprinklage ne contient pas un plan des installations concernées ; de plus, il ne spécifie pas les produits entreposés ;
- Le compte-rendu de la vérification semestrielle du dispositif de sprinklage, réalisée le 10/10/2024, fait état de plusieurs non-conformités non traitées à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les plans des entrepôts présents dans le Plan d'Opération Interne (POI), version de janvier 2024, tenu à disposition sur le site et diffusé au service d'incendie

et de secours (SDIS). Les plans présentés sont : • les plans des zones d'effets thermiques générés par l'incendie de chaque entrepôt ; • les plans de détail de chaque entrepôt localisant les RIA, les extincteurs et les postes de déclenchement des exutoires de désenfumage. Chacun des entrepôts fait l'objet d'une fiche intitulée "risques potentiels", listant les produits stockés à l'intérieur de l'entrepôt, leur quantité et la nature du risque associé, ainsi qu'une fiche intitulée « moyens de lutte nécessaires » listant l'ensemble des moyens d'extinction présents dans l'entrepôt et à proximité (poteaux incendie). L'exploitant a précisé que des produits dangereux de type inflammables peuvent être stockés sur rétention dans certains entrepôts (arômes et huiles). Ces produits dangereux ne sont pas repérés sur les plans de détail et ne sont pas explicitement listés dans les fiches "risques potentiels". Les plans de détail des entrepôts ne mentionnent pas l'existence d'un dispositif de sprinklage pour les entrepôts concernés ; le dispositif est toutefois listé dans le tableau des moyens de lutte incendie établi pour chacun des entrepôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète, sous un mois au plus tard, les plans de détail des entrepôts avec les dispositifs de sprinklage et les produits dangereux (en associant les mentions de dangers), éventuellement présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de masse du POI présentant le réseau d'eau incendie desservant les poteaux incendie et RIA, le réseau d'assainissement des eaux usées et le réseau des eaux pluviales. Le plan du réseau d'alimentation en eau de ville n'a pas été contrôlé. Le réseau des eaux pluviales présenté sur le plan susvisé ne comporte pas de manière distincte les séparateurs d'hydrocarbures et l'armoire électrique permettant de mettre hors service la pompe de relevage du bassin de rétention vers le bassin communal.

Concernant le réseau d'eaux pluviales, l'Inspection constate qu'une partie des eaux pluviales collectées au nord du site transite par un fossé enherbé, situé au Nord des entrepôts B1 et B6, avant de rejoindre le bassin de rétention. Ce fossé non étanche ne peut assurer la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment des eaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard sous un mois, l'exploitant complète le plan du réseau d'eaux pluviales, présenté dans le POI : ce dernier doit comporter de manière distincte les séparateurs d'hydrocarbures et l'armoire électrique permettant de mettre hors service la pompe de relevage du bassin de rétention vers le bassin communal. Sauf si le fossé enherbé situé derrière l'entrepôt B1/B6 ne collecte que des eaux de toiture non polluées, l'exploitant devra procéder à son étanchéification. L'exploitant fera connaître à l'Inspection les actions correctrices prises ou prévues et le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : L'inspection constate que des consignes, en lien avec les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont délivrées sous plusieurs formes aux personnels, visiteurs et intervenants extérieurs (livret accueil, formations sécurité, fiches réflexes dans le POI). L'inspection a constaté la présence des consignes suivantes affichées dans les entrepôts visités : • consigne générale de sécurité en cas d'incendie ; • consigne d'évacuation ; • numéros d'urgence, liste des équipiers incendie ; • interdiction de fumer ; • consigne relative au travail par points chauds. L'inspection a constaté l'absence de consignes : • concernant la conduite à tenir par rapport à l'isolement du réseau d'eaux pluviales, en cas d'incendie ; • concernant la mise "hors gel" des RIA en période hivernale (une consigne affichée au plus près des équipements doit mentionner la période de mise hors gel et préciser la (ou les) vanne(s) à actionner pour mettre en eau l'équipement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard sous un mois, l'exploitant établit et rédige les consignes : • concernant la conduite à tenir par rapport à l'isolement du réseau d'eaux pluviales, en cas d'incendie ; • concernant la mise « hors gel » des RIA en période hivernale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que la porte TRIDI du bâtiment E2 est en permanence fermée. Elle ne pourra être ouverte qu'à titre exceptionnel, sur autorisation de la direction ou du service sécurité/environnement du site.
Constats : L'inspection a constaté en visite que la porte était fermée, mais que le cadenas qui équipe la porte était ouvert et défectueux (impossible à fermer). Une consigne sur la porte précise que celle-ci doit être maintenue fermée à clef, et ne peut être ouverte que sur autorisation.

L'exploitant indique que la porte est ouverte exceptionnellement pour permettre le passage des chariots de grande hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard sous un mois, le cadenas de la porte TRIDI est remplacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Les entrepôts E2, B3, B1/B6 et C (export) sont sprinklés. Par courriel du 07/11/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection le certificat de conformité délivré par l'installateur en date du 06/09/2019 (référentiel FM Global). Ce certificat n'est accompagné d'aucun plan d'installation. En l'état, l'Inspection ne peut vérifier si ce certificat de conformité concerne tout ou partie de l'installation. D'autre part, le certificat ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés. Les vérifications périodiques (hebdomadaires, semestrielles, annuelles, etc.) sont sous-traitées à une entreprise extérieure compétente (société AXIMA). L'Inspection a contrôlé les rapports relatifs aux vérifications semestrielles réalisées les 21/05 et 22/10/2024. Ces rapports font état de plusieurs non-conformités, notamment récurrentes. L'exploitant a précisé que les non-conformités nécessitant des interventions techniques font systématiquement l'objet d'une proposition commerciale de la part de la société AXIMA, suivie d'une commande. Par contre, les autres non-conformités, relevant de l'intervention seule de la société Mc Cormick, par exemple les règles de stockage, ne font pas l'objet actuellement d'actions correctives. L'exploitant ne dispose pas d'un document ou fichier informatique de suivi des non-conformités et des actions correctives prises ou prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera connaître, sous un mois, les actions correctives prises ou prévues, pour l'ensemble des non-conformités listées dans le rapport relatif à la dernière vérification semestrielle.

Il est recommandé de mettre en place un tableau de suivi de l'ensemble des non-conformités constatées par l'organisme de vérification, afin d'assurer la traçabilité des actions correctives prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que son assureur est systématiquement informé des périodes d'indisponibilité du dispositif de sprinklage et des mesures compensatoires prévues, qui consistent principalement à vérifier que les autres moyens d'extinction sont opérationnels et à mettre en place des rondes de surveillance supplémentaires avec la société de gardiennage. L'Inspection recommande à l'exploitant de : • informer le service d'incendie et de secours de ces périodes d'indisponibilité ; • rédiger une procédure formalisant l'ensemble des dispositions prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans un bassin étanche d'une capacité de 2 141 m³.
Constats : L'Inspection a constaté que la géomembrane qui assure l'imperméabilisation du bassin collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie présente de

nombreux trous. Par conséquent, le bassin ne peut être considéré comme étanche.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir déjà consulté des prestataires pour la réfection du bassin. Deux solutions techniques sont à l'étude : remplacer la géomembrane ou étanchéifier le bassin avec du béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étanchéification du bassin devra être réalisé au plus tard sous 6 mois (proposition de mise en demeure)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois